Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 029-212900161-20251217-20251208-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de BRASPARTS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne ROLLAND, MAIRE.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

PRESENTS : Anne ROLLAND - Jean Yves BROUSTAL - Josiane GUINVARC'H – Yves LE MOAL (arrivée 18 h 24) – Marie-Christine TROMEUR – Youenn AMICE - Clément MATHEY –- Marie-Claire CREN – Catherine URCUN - Claudine PATE (arrivée à 18 h 38) - Cécile QUENTIN-LE BOZEC (arrivée 19 h 11)

EXCUSES : Jean VARGUES (procuration à Marie-Claire CREN), Chantal VIRMONTOIS (procuration à Anne ROLLAND)

ABSENTS : Philippe ROBERT-DANTEC (départ à 18 h 15) – Grégoire BROSSARD (départ 18 h 15)

Madame Josiane GUINVARC'H a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FOCNTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame La Maire fait part à l'Assemblée, que certains employés de la commune touchent telles que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP), qui sont d'anciennes primes.

Elle informe l'Assemblée que le RIFSEEP est le régime indemnitaire complétant le traitement indiciaire des agents de droit public. Il est destiné à remplacer toutes les primes existant précédemment.

Il y a obligation de repasser devant l'assemblée délibérante tous les trois ans.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L 714-1, L714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 029-212900161-20251217-20251208-DE

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 précipité,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 04 décembre 2025,

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

« L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise » liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

Le « Complément indemnitaire annuel » versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Elle propose que soit mise en place le RIFSEEP tel que :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 029-212900161-20251217-20251208-DE

ARTICLE 2 – MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DES SUJETIONS ET D''EXPERTISE (IFSE)

Le RIFSEEP est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Pour la catégorie B :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- des fonctions d'exécution.

Pour la catégorie C :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de l'autonomie nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières et de l'exécution des tâches.

L'IFSE pourra être modulée selon le taux horaire de la personne.
Si un agent effectue moins de dix-sept heures trente minutes par semaine, il aura tout de même le taux horaire applicable de dix-sept heures trente pour l'attribution de son IFSE.

L'IFSE est versée mensuellement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 3 – MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- investissement ;
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ou des situations ;
- implications dans les projets du service ;
- sens du service public.

Le CIA est versé annuellement, il est modulé selon l'engagement professionnel et le temps de travail de l'agent, sans pouvoir descendre en dessous de la moitié du taux horaire en vigueur (soit 17 h 30 par semaine).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 029-212900161-20251217-20251208-DE

ARTICLE 4 – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM

Madame la Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels qui ne pourront pas être dépassés.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum du CIA (en €)
Rédacteurs jusqu'à première classe		
G1	Montant maximum selon seuils en vigueur	
G2	Montant maximum selon seuils en vigueur	
G3	Montant maximum selon seuils en vigueur	
Adjoints administratifs/Adjoints techniques/ ATSEM jusqu'à première classe		
G1	Montant maximum selon seuils en vigueur	
G2	Montant maximum selon seuils en vigueur	
G3	Montant maximum selon seuils en vigueur	

ARTICLE 5 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP).

En revanche, l'IFSE est cumulable, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, treizième mois …) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la N.B.I.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 029-212900161-20251217-20251208-DE

- en raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- en raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

ARTICLE 7 – SORT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE :

Temps Partiel Thérapeutique	Congé de maladie ordinaire	CITIS / ATMP	Congé maternité/ Paternité
En principe : *Suivra le sort du traitement ;*	*En principe :* *Suivra le sort du traitement ;*	*En principe :* *Suivra le sort du traitement ;*	*En principe :* *Suivra le sort du traitement* *(Article L 714-6 du CGFP)*

CLM	CGM	CLD
En principe : *33 % la première année* *60 % les deuxième et troisième années*	*En principe :* *33 % la première année* *60 % les deuxième et troisième années*	*En principe :* *Suspension*

Article 7.2 – Rétroactivité

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 7.3 – Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

ARTICLE 8 - REEXAMEN :

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les trois ans.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 029-212900161-20251217-20251208-DE

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX :

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

DECLARE que les correspondant seront inscrit au budget de la commune de BRASPARTS.

Pour copie conforme au registre,

LA MAIRE

Anne ROLLAND

Certifié exécutoire par la Maire
compte-tenu de sa réception en Préfecture